

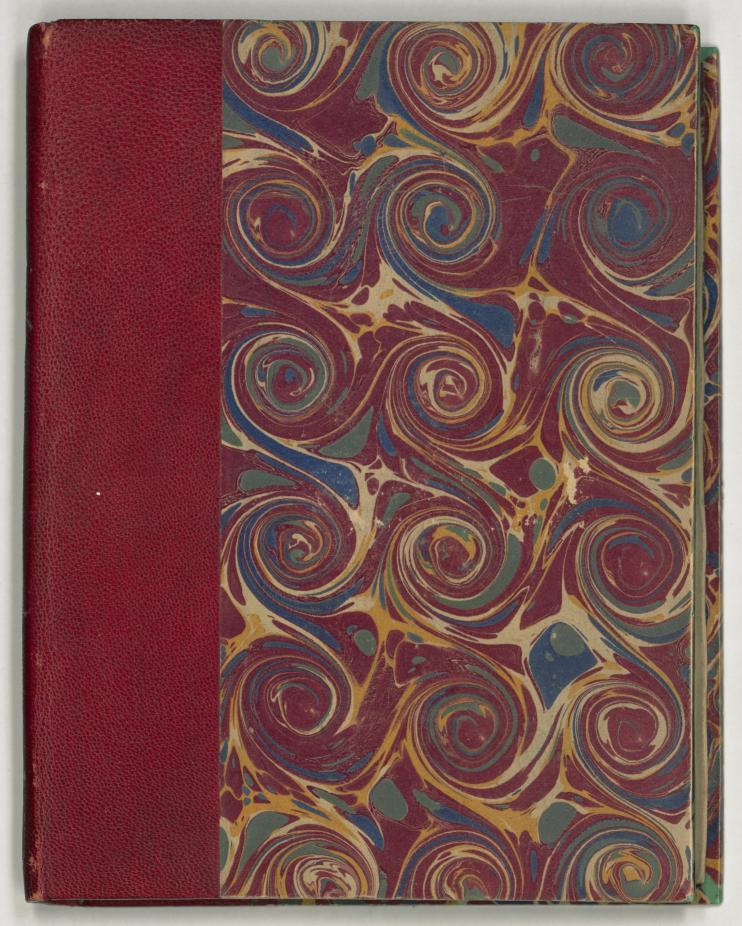
Durosd.

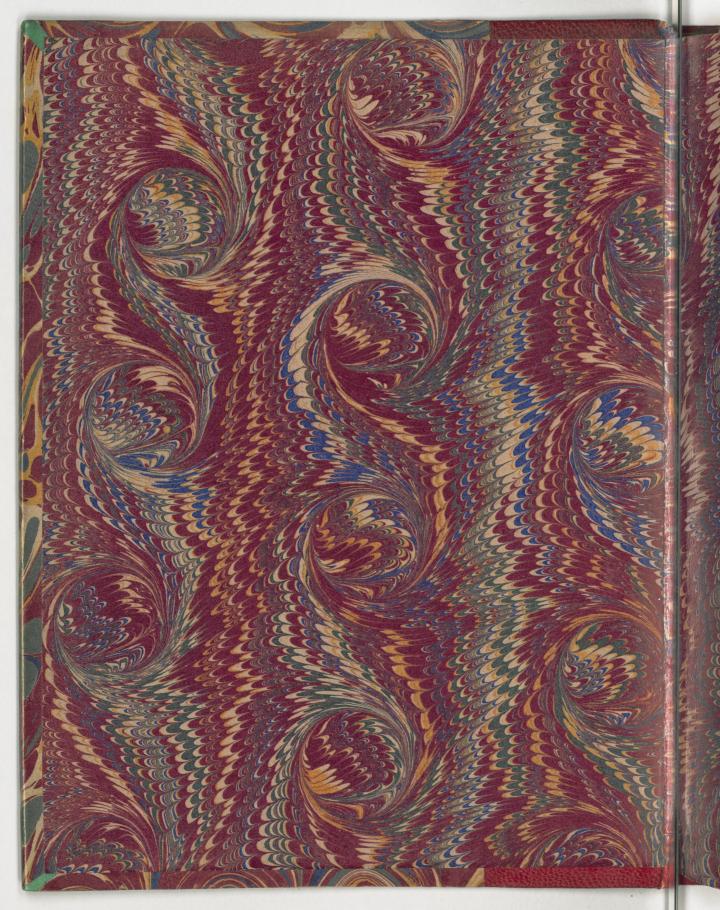
MONTANDRE

PAMPHIETS

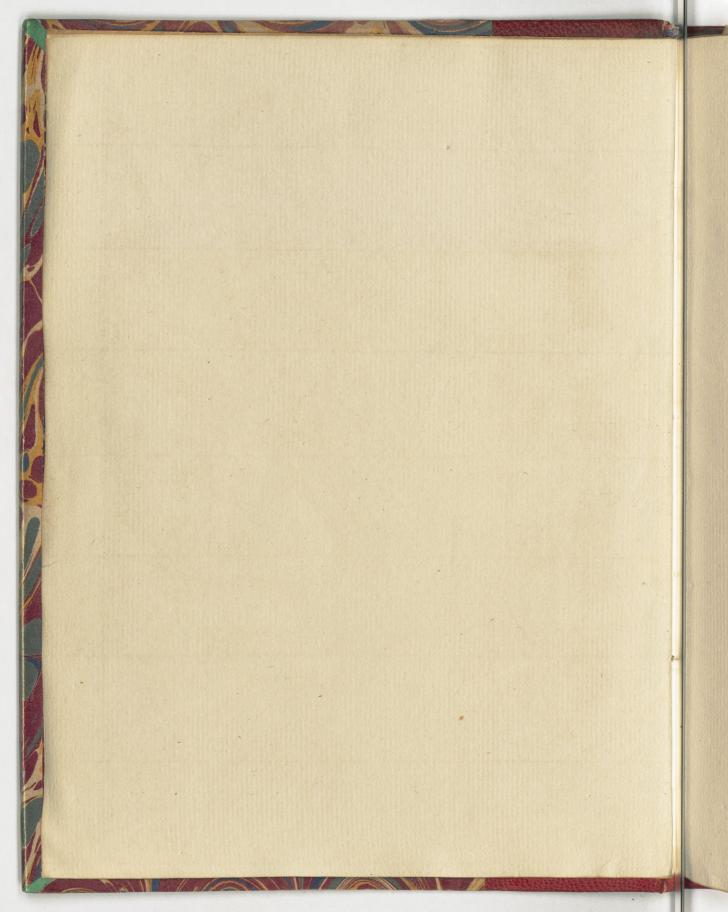
S.D.



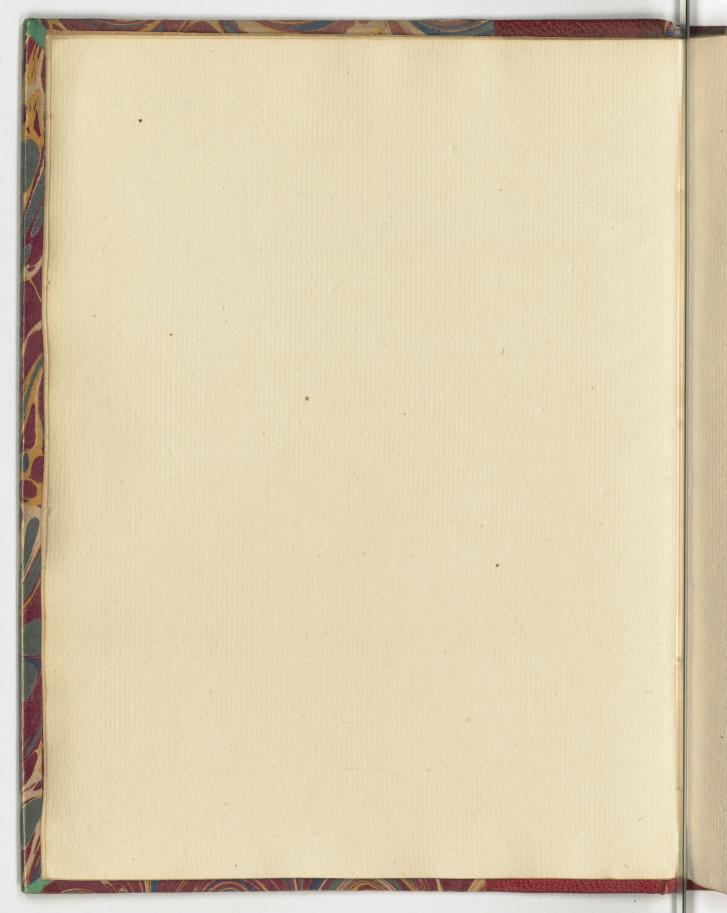








m. 14,977.



LE

ndu nça elle fu.

Par lent ouotif

cetace,

elle nte-

ent

ONS

ion

ans

que

tous

sen

ront

ROYAL

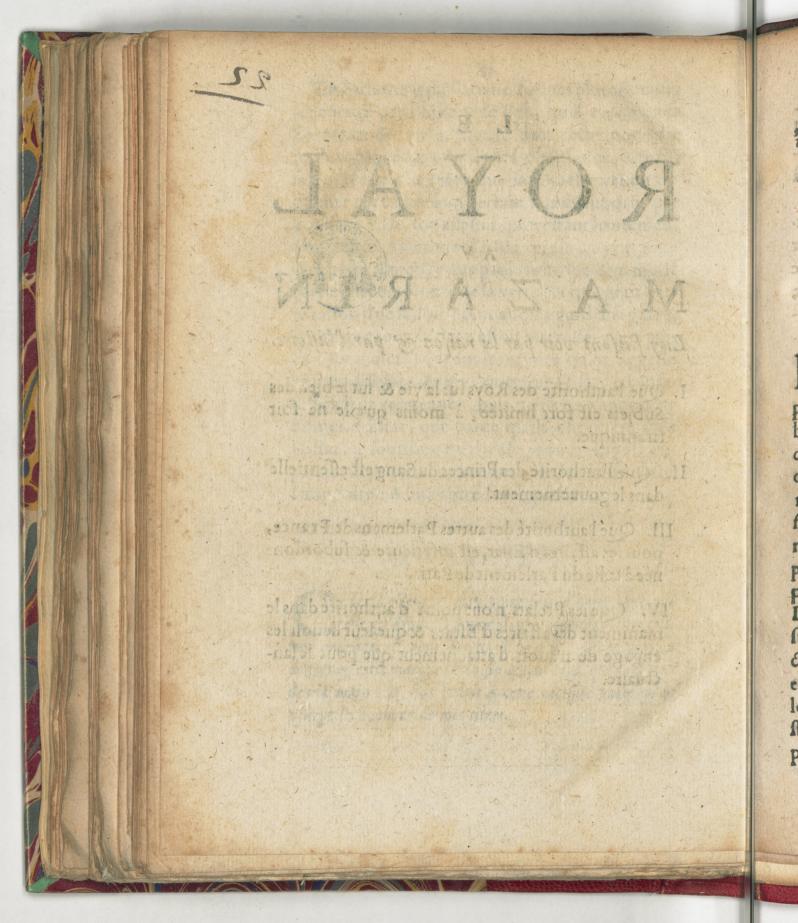
AV

MAZARIN

Luy faisant voir par la raison & par l'histoire.

- I. Que l'authorité des Roys sur la vie & sur le bien des Subjets est fort limitée, à moins qu'elle ne soit tirannique.
- II. Que l'authorité des Princes du Sang est essentielle dans le gouvernement.
 - III. Que l'authorité des autres Parlemens de France, pour les affaires d'Estat, est inferieure & subordonnée à celle du Parlement de Paris.
 - IV. Que les Prelats n'ont point d'authorité dans le maniment des affaires d'Estat; & que leur deuoir les engage de n'auoir d'attachement que pour le san-traire.

from al different quality is product for facions were a law being us manda conservation and a law is a law being a self to the conservation of the law is a law being a self to the law is a law being a self to the law is a law being a self to the law is a law being a self to the law is a law being a self to the law is a law being a self to the law is a law being a self to the law is a law being a self to the law is a law being a self to the law is a law being a self to the law is a law being a self to the law is a law being a self to the law is a law being a self to the law is a law being a self to the law is a law being a self to the law is a law being a self to the law is a law being a self to the law is a law being a self to the law is a law is a law being a law is a law is



LE

ROYAL

or V A quon a divide autignite

MAZARIN.

IL n'est point de possession esgale à celle de l'ambi-Ition, lors qu'elle s'empare des esprirs vains. Cette imperieuse maistresse les captine si seruilement, qu'il est besoin d'vn bras plus souverain que celuy des puissances du monde pour en brizer les fers; iusque-là mesme que Tertulian en fait l'escueil de l'authorité de Dieu, à moins que se roidissant à la combattre, par vn dessein fermement premedité d'en estre le vainqueur, il ne fasse marcher des forces toutes extraordinaires, pour ne s'exposer point à la honte de l'auoir attaquée sans l'auoir peu reduite. Ce magnisique passage de l'Escriture, ou Dieuse met sur la deffensiue contre les ambitieux & les superbes Deus superbis resistit, oblige cet eloquent Doceur à l'expression de cette hardie pensée, sur laquelle encor son disciple S. Ciprian n'a pas douté d'encherir, lors que faisant reflection sur la déroute des Anges Apo stats, il asseure que Dieu ne pouuoit pas donner vne plus belle marque de cette authorité souveraine qu'il a

fur toutes ses creatures, qu'en rerraçant d'abord la superbe des plus eminentes, & imposant, pour vn eternel trophée de ce premier triomphe, l'auguste nom de Gabriel ou de sorce de Dieu, à ceiuy qu'il auoit commis à

la gloire de cette belle expedition.

Ceux qui se mettent en peine de rechercher vn peu curieusement la genealogie de l'ambition; la sont sortir du des reglement de l'opinion qu'on a d'une authorité qui n'est qu'imaginaire, la quelle se rendant maistresse de la foiblesse du iugement, par le moyen de mille sausses illusions dont elle l'esbloüit, la fait attenter à des entreprises es gales à l'idée pretendue de sa capacité; sans luy permettre de se regler à ce qu'elle peut, parce qu'elle luy fait entendre, que son impuissance n'est qu'un esset de sa lacheté; & que son pouvoir n'eschoue qu'à ce qu'elle n'oze point entreprendre auec assez de vigueur.

La chute d'Icare qui se sit des ailes de cire pour voler iusqu'à la source de la lumiere, fait le tableau de l'ambition dans la seconde partie des tableaux de Philostrate. Trismegiste prenoit plaisit de reuestir cette dereglée, de la pompe éclarante de l'Atc-en. Ciel, lequel ne reluisant qu'à la faueur de mille couleurs trompeuses, que la philosophie n'a samais reconnu que dans l'extrauagance de nos yeux; nous fait conceuoir vne idée conforme à celle que nous deuons auoir de l'ambition; laquellen essent les sausses de nostre imagination, n'a par confequent point d'autre subsissance que celle que nous luy donnons en prenant plaisir de nous amuzer.

Considerez

Considerez Xerxes dans l'extrauagance de cette presomption ambitieuse, qui luy saisoit croire que l'Ellespont deuoit releuer de son pouvoir; & qu'en punition du rauage que ce destroit orageux avoit sais, pour rompre ce superbe pont de bateaux, qui ioignoit l'Europe auec l'Asie: c'est à dire, Sestos & Abidos; il pouvoit enchaîner ses stots victorieux, & les obliger par vne soumission forcée, à respectter inviolablement l'empire de ses Loix.

lu-

rnel

Ga-

nisà

u cu.

ring

orité

resse auf-

sen-

fans

elle

effet

à ce

icur.

oler

nbi-

tate.

e,de

Phi-

ınce

nca

n'e-

(me

on-

ous

erez

Si l'ambition ne se sust emparée des esprits soibles, l'authorité des Souuerains n'eut iamais transgressé les Loix, que la Iustice luy auoit prescripts: Et ce pouuoir absolu, qu'ils ne tenoient que de la liberté toute pure de leurs Subjets, maintenu dans cette belle innocence de sa premiere origine; n'eut iamais veu ces tragiques revolutions des Estats, que les Histoires nous sont considerer dans tous les âges, comme les triomphes ordinaires de la fortune.

Tarquin ne perdit le Sceptrechez les Romains, que pour auoit voulu faire passer vn coup de tyrannie, pour vn coup d'vne authorité legitime. Appius ne termina le Decemvirat chez les mesmes, que par vn attentat de mesme nature; Et pour n'amuser pas mes Lecteurs, qui sont plus sçauans que moy dans les Histoires: N'est il pas constant par l'experience de rout ce que l'antiquité nous sait detester denuement sunes fre, que tous les changements des plus puissans Estats n'ont la mais esté causez que par des vsurpations d'au-

B

chorité; & que les Peuples ne se sont lassez du gouuernement de leurs Ancestres, que depuis que leus Souuerains ont commencé d'empieter vn Empire plus absolu, que celuy de leurs predecesseurs.

L'authorité, quelque souveraine qu'elle soit, ne peut iamais estre trop moderée dans son exercice: sa decadence est moins dangereuse que son rehaussement: Les Peuples qui la voyent déchoir ne s'opposent point au dessein qu'on a de la releuer. Lors qu'ils voyent qu'elle s'augmente, ils en craignent les accroissements; & l'apprehension de la voir enfin au dessus de leurs Loix, sert de pretexte ordinaire à leur armement, pour la retenir dans la soumission.

Puis qu'il est donc vray par ces présuppositions antecedentes, que le bon, ou le mauuais vsage de l'authorité, fait le bon, ou le mauuais gouvernement: le pense qu'il est à propos, que nous examinions vn peu le pouvoir de nos Roys, & que sans attenter à l'independance de leur authorité, à laquelle nous ne voulons point préscrire d'autres bornes, que ceux de la suffice, nous rassonnions vn peu sur la liberté qu'ils ont de disposer souverainement des vies & des biens de leurs Subiets.

I. Les Roys sont absolus, il est vray, ils sont Souuerains, ils sont independans: Il faut neartmoins que seur authorité, quelque haute présomption qu'elle ait de son pounoir, reçoine des bornes; & que pour eniJ.

ne

12

le-

0-

ils

IC-

att

ur

n-

U-

Ie

eu

e-

la

ns

u-

ue

ait

11

cer le decty du debordement, elle compatisse auec plaisir dans les limites d'une iuste grandeur. Auoir des bras aussi longs que la volonté: c'est puissance entre les mains de Dieu, mais c'est foiblesse entre les mains des hommes, du moins s'il en faut croire la Theologie. Pouvoir tout ce qu'on veut, pourveu qu'on ne puisse vouloir, que ce qu'il faut; C'est estre Dieu, pource qu'en esset Dieu peut bien tout ce qu'il veut, mais ce pouvoir mesme infiny, ne consiste, qu'à me pouvoir que ce qu'il faut: Et voyla les bornes, que ceux qui abusent de la signification des termes donnent à son immensité.

Les Souverains qui ne sont point tyrans, peuvent tout: mais ce n'est pas sans condition, parce qu'ils n'ont point cette impuissance de ne pouquir vouloir que ce qu'il faut; ils peuvent donc tout, à condition qu'ils ne voudront que ce que la Iustice leur permettra, & qu'ils se borneront par vertu, aux termes, aufquels Dieu n'est borné que par son essence : Lors que Methodius apelle Nolfre Dame mergen amergente, c'est a dire, circumseriptio incircumscripti, ou le terme de celuy qui est sans terme, parce que comme parleur quasi tous les Peres de l'Eglise, l'immensité de Dieu se restressit elle mesme, comme en se reduisant en abregé, & s'aneantissant, comme parle Sain & Paul, pour compatir dans les termes estroits de nostre nature; il applique fort adroittement ces deux majestueuses paroles à la Justice, disant que c'est elle qui doit estre meigegin wir ameigentwir, c'est à dire, le limite de la puis-Cenel

sance de ces tout-puissans, & qui doit borner seur pouuoir, non pas par vne necessité de seur nature, comme en Dieu, mais par vn choix, & par vn acte de vertu de seur liberté.

mains des hommes, du moins s'il en faut croire la

Ainsi les Roys, qui sont en terre les Images plus viuants de la Divinité, peuvent tout en esset, mais à condition toutes sois, qu'ils ne le voudront que par vne imitation du pouvoir de Dieu: c'est à dire, qu'ils ne sorceront pas la Iustice dans ses retranchements, & qu'ils tireront la bride à leur authorité, lors que cette regle de leur pouvoir ne leur permettra pas de la lacher au gré de leurs passions.

Photin, cet insolent Ministre de la Cour de Prolomée Roy d'Egypte, raisonnant chez Lucain, touchant la reception qu'il falloit faire à Pompée, apres la honte du mal-heureux succez de Pharsalle; dit par ces mots, ius & summa potestas non coeunt, que le droit ne peut point compatir auec l'authorité delreglement absoluë: C'estainsi pour le moins, que le mot de summa est interpteté par Pharnabius, parce que comme il remarque for bien, le pouuoir du Roy d'Egypte n'estoit pas moins despotique sur ses sub-ets, que celuy du grand Seigneur : Ainsi l'authorité de ce Monarque n'estant point suierre des Loix de la Iustice, ce Ministre lay saison comprendre, que s'il vouloit la maintenir sans degenerer, il falloit bien plutost considerer ce qui seroit de soninterest, que ce qui seroit de la Lustice all of out of the s

Cen'est

9

de

2

ar

ils

28

tte

Hor

04

u-

res

ar

dic

n.

ne

te

e.

04

ce

12

n-

It.

Ce n'est donc point la Royauté, mais la tyrannie qui mesconnoit ces bornes, prescrites à l'authorité Souveraine; & qui ne veut point estrere. dutte à ne pouvoir, que ce que la foiblesse de ses bras ne luy permettera point d'entreprendre: Mais ce n'est point estre Souverain, que d'estre tyran: le Trone de ces puissances Despotiques ne subsiste qu'à force de bras: comme le ioug qu'elles imposent à leurs subiers est intolerable, la crainte de le voir secoue par l'impatience, les oblige à des soings qui sont les tyrans de leurliberté: Ils ne sont obeis que parce qu'ils sont les plus forts; & les subiets ne leur sont soumis que parce qu'ils ne peuvent point faire marche-pied de seur authorité. S'ilen faut croire les Philosophes, le gouvernement n'est pas de longue duree, parce qu'il est violent; & qu'il n'est pas possible de tenir tousiours vn Timon, sans qu'il eschape des mains, lors qu'on n'espie que les occasions de l'en arracher.

Vn Roy qui borne son Pouuoir à sa sustice, ne ne doit rien craindre parce qu'il interesse tous ses subiets à sa conservation; & qu'il seurest plus important d'estre commandes, qu'à suy de commander de la sorte de la sorte les respects de ceux qui sçauent en reconnoistre le prix & la valeur; & ces iustes Monarques n'ont tien à craindre, que pendant les siecles qui enfantent des monstres, c'està dides Rauaillacs & des Brutes.

C

Par les preuves de ce raisonnement precedent la Royauté n'est pas sans Loix, comme la mer n'est pas sans bornes, que les orages les plus orageux ne vont iamais baiser qu'auec respect. Dieu chez l'Apostre, se borne luy mesmedans les termes de la Raison, & prote-Re hautement qu'il n'entend point exiger de nos obeissances, que de soumissions de lustice, rationabile obsequium vestrum. L'erreur de Caluin n'a point eu d'autre source, que ce tyrannique pouuoir qu'il a voulu donnet à Dieu, de nous damner ou de nous sauuer sans aucune consideration de nos demerites, & cer insolent Heresiarque, n'a estéfulminé par le Concile de Trente, que pour auoir voulu ofter toutes sorte de termes à l'authorite de Dieu, afin de la rendre Desporique sur nostre reprobation: Il est cependant de foy, qu'ilendurcit celuy qui n'est pas à songré: qu'il predestine Iacob, er qu'il reproune Esan anant leur naissance, er qu'il difpose de ses creatures comme un Potier de ses pots de terre, dont il destine, au gré de ses desirs, les vens à la gloire, & les autres à l'ignominie. Neanmoins, malgré l'euidence melme de ces paroles effroyables, l'Eglisea creu qu'il leur faloit donner vne interprecation plus raisonnable en faueur d'vne plus douce authorité, & qu'il falloit nous rendre les ouuriers absolus de nostre bon heur ou de nostre malheur éternel puisses tout au a requisitoir

Vn Roy ne meriteroit-il pas d'estre hôteusement degradé, s'il venoit, iusqu'à cette extremité d'inn-

a-

Uy

te.

105

tio_

n'a

JU.

ner

de

na

TUO

ho.

no.

en-

cob,

dif-

ter-

rloi-

gre

re.

ou-

ou-

Arc

ent insolence, que de pretendre que son pouvoir sur plus souverain sur ses sujets, que celuy de Dieu sur ses creatures: puis que le pouvoir des Rois, n'est qu'vne des rence volontaire de la liberté des sujets, qui renoncérau droich naturel qu'ils ont de ne dépendre de quique ce soit, pour recevoir le joug d'vn souverain qu'ils commettent vnanimement à la manutention de leurs loix. Au lieu que les creatures sont obligées à leur Createur par vn devoir indispensable, & que l'attachement qu'elles doiuent avoir pour le respecter, n'est pas vn esset de leur liberte, mais vne necessité toute pure de leur condition.

Les fauteurs de cette puissance despotique se preualent puissamment de ces auantageuses paroles que Samuel tint autrefois au peuple luif, lors que pour estonner les importunitez de la demande d'vn Roy; ce Prophete leur fit entendre que ce Monarque disposeroit souverainement de leurs biens, de leurs vies, de leurs femmes, de leurs filles, & de tout ce qui n'auoit pas estédans cette prodigieuse dependance pendant le gouvernement des Iuges. Mais ils se retranchent dans vn poste, dont il n'est pas trop difficile de les chasser. On ne nie pas que la disposition de nos vies & de nos biens ne soit entierement à la discretion de nos Sounerains: Mais on voudroit bien en revanche que nos opiniatres tombassent auce nous dans des sentimens plus raisonnables, pour iuger sainement que le pouuoir des Rois sur leurs sujets, est en quelque

façon conforme a celuy de Dieu sur ses creaturess; & que, comme ce Tout puissant ne damne ses creatures qu'en suitte de leurs déreglemens ou de leurs transgressions des loix; aussi les Roys ne peuuent-ils attenter qu'auec tyrannie, c'està dire, en outrepassant les boines de leur authorité, à disposer des vies & des biens de leurs sujets, qu'en punition de leurs desobeissances, ou pour des motifs

empruntez des necessitez de l'Estat.

Lors que Dieu parloit au peuple luif en ces termes apparemment horribles, par la bouche de son Oracle; s'il eust crû qu'il falloit les interpreter dans le sens d'une authorité despotique, n'est il pas vray que c'est sans raison qu'il se fust interesse si chaudement à la punition d'Achab & de lesabel. puis que ces deux Monarques, mary & femme, n'estoient criminels que d'auoir attenté sur la vie & sur le bien d'un de leurs sujets, sur lesquels on auroit raison de pretendre en suitte de cette interpretation odieuse que leur pouvoir auroit esté despotique. Falloit il faire retentir auectant d'etfroy l'espouventable punition de l'adultere & de l'homicide de David, puisque ce Monarque qui estoit selon le cœur de Dieu, n'auoit fait mourir Vrie par le ministere de loab, pour iouir plus impunément de Bersabée, qu'en suitte du pouvoir souverain & despotique que nos Interpretes pretendent donner aux Monarques sur les vies & sur les biens de leurs sujets. I vid 200 1 20h nouvoc

O Dieu!

es

de

u-

en

0-

ni-

ifs

er.

de

ter

125

el,

e,

rie

on

sté

£-

de

ui

ur

u.

nic

e-

ur

u!

O Dieu que nos conditions seroient pirovables, si nos vies & nos biens estoient à la discretion dvn Monarque capricieux; & que nous aurions grand sujet de reprocher à nos ancestres la perte de nostre liberté, dont ils iouissoient encor à la naissance de cette Monarchie, lors qu'auec tant d'imprudence, ils la soumirent à la captiuite pretenduë d'vn si cruel esclauage. Quel plaisir de voir des Nerons qui se font bastir des tours de verre pour repaitre leur cruauté de l'incendie de leurs villes! De voir des Caligulas qui creuentles yeux auec le bout du doigt, à ceux qui se presentent de uant eux pour les feliciter dans leur auenementà l'Empire; de voir des Messalines qui forcet les plus honnestes filles de sevenir prostituer dans les bordels de leurs maisons Royalles.

Histoires de nos ayeux, sacrez Depots de l'Antiquité, monumens venerables de tous les debris des Estats, vous deuiez auoir espargne cette honte à vos relations; & n'auoir transmis iusques à nos temps, que des exemples d'vn gouvernement qui servit d'alechement à nos Rois, pour aiuster leur conduite au modelle de celle que vous leur auriez fait admirer: Et ceux qui sont passer les exemples horribles que vous leurs donnez, pour des preiugés de l'impunité qu'ils esperent dans l'imitation d'une sem blable conduite ne seroient peut estre pas shardis que de suivre aueuglemet les boutades d'une ambition de l'eglée pours emples de l'impunité qu'ils especiales les boutades d'une ambition de l'eglée pours emples de l'estat de l'estat de l'impunité qu'ils especiales les boutades d'une ambition de l'eglée pours emples de l'estat de l'e

D

porter des coups de tyrannie, qui ne leur rauifsent pas moins de cœurs qu'vne conduite contraire leur en acqueroit, s'ils auoient soin de la compasser à la regle de la lustice.

Mais les conduites brutalles de ces tyrans n'ont pas plustostretenty dans l'Histoire, que leurs punitions; Et des que nous auons entendu que Neron, Caligula & Messaline s'emportoient à ces extruagances de cruauté, nous auons aussiveu que les subiets oubliant le respect qu'ils auoient de uoué à leur conduite, supposé qu'elle sur raisonnable, se sont promptement despechez de ces boureaux d'Estat, non point par des Paricides execrables; comme des flateurs pourroient encor auancer, mais par des coups devengeance, que la sussemble publicque mettoit à la discretion du plus determiné.

Les Roys peuvent donc tout ce qu'ils voudront, mais à condition que leur volonté ne se reglera que par les loix de la sustice, & que leurs caprices particuliers, n'entreront point dans leur Conseil, lors qu'il sera question de deliberer sur les affaires de quelqu'vn de leurs subiets, ou sur ceux de l'Estat. n'est ce pas pour maintenir ces Souuerains dans la moderation de ce pouvoir, que ceux de la Chine sont auertis tous les matins à leur reueil, par vn Herault erigé en office d'Estat pour ce seul sujet, de se souvenir toussours, que l'obligation qu'ils ont de rendre justice à leurs sujets, estante13

10

C-

X-

le

6-

11-

11.

13-

u.

us

U-

Se

irs

les

ux le-

UX

eil.

cul

on

te-

rieure à celle qu'ils ont d'en exiger du respect, & lors que S. Gregoire le Grand fut esseue à la Lieurenance de Dieu sur la Chaire de S Pierre, pour estre le Monarque du Christianisme, & le Souuerain, beaucoup plus absolu sur ses loix, que les Roys de la Terre ne le sont sur celles de leurs Estats, ne prit-il pas dans cette haute independance de son Authorité, le titre aparemment indigne de seruiteur des seruiteurs, dont ses successeuss se sont du depuis incessamment qualissés, pour faire voir que dans cette intendance Monarchique de la conduite du Christianisme, il portoit vn plus veritable ioug de dependance que pendant la qualité de particulier, puis qu'il n'estoit pas soumis à moins de Maistres, qu'il estoit de Chrestiens, ausquels il estoit obligé de consacrer ses veilles pour leurrendre iustice. L'histoire de Louys XII. fait trop d'esclat dans les annales de France, pour n'estre point sçeue de tout le monde. C'est aymable Monarque cruellement trauersé par des ennemis domestiques, pendant qu'il n'estoit encor que Duc d'Orleans, ne fur pas plustost assis sur le Trône par vne reuolution assés ordinaire dans les Estats, que ceux qui se sentoient coupables de l'auoir mal traité, se virent obligez d'auoir recours à sa clemence Royalle & de le suplier tres humblement de ne se souvenir point de tout le passé. Alles allez dit il, ne me venez point exposer des sentiments si contraires à l'idée que vous deuez auoir de ma

bonté, le Roy de France n'est point esseué sur le Trone pour wenger les interests du Duc d'Orleans que vous auez offencé. Pour lors ie vous considerois en ennemis c'or l'honneur m'obligeoit de me ressentir des affronts que ie pretendois auoir receu. Mais à present ie vous regarde en sujets, cor la instice desarme tous ces premiers sentiments, pour ne me laisser agir que par des sendresses de

pere.

Ne faudroit il pas que ce fut l'vnique mirouer qu'on mit toussours deuant les yeux de nostre ieune Monarque, & qu'on l'accoustumat de ne considerer iamais d'autre action que celle de ce pere de son peuple, pour l'obliger à ne gouverneriamais ses Estats que sur ces adorables principes. La douceur en est trop paternelle, & la conduite n'en est pas assez brutale pour assouvir la ragedece conseil Mazarin, qui ne repait iamais les innocentes oreilles de ce pauure ieune Monarque que du pouvoir pretendu, qu'il luy donne de disposer souverainnement, c'est à dire despotiquement ou tyranniquement des vies & des biens de sessujets: Anatheme sur toy, conseil d'Antropophages & de Cafres : c'est sur ces maximes qu'il faudroit bastir l'éducation d'vn loup ou d'vn lionceau, non pas celle d'vn Monarque, qui doit plustost estre prodigue de son sang que de celuy de ses peuples, & qui ne doit auoir de cœur que pour en faire regner les tendresses auec plus de souueraincté.

Nous

Nous voulons bien que nos vies & nos biens luy aparciennent, mais dans le melme sens qu'il le voudroit luy mesme, sil n'estoit conduit que par la seule bonté de son naturel, qu'il en dispose souverainement, mais non pas en Tiran? qu'il expose nos vies particulières pour les interests de l'Estat, mais qu'il ne nous les rauisse pas, pour les immoler par captice au Mazarin? qu'il rachepte le bel estat de nostre première liberté auec nos biens, mais qu'il ne nous des pouille pas pour reuestir vn Estranger, & qu'il ne nous reduise pas à l'aumone pour ietter vne abondance monstrueuse dans la maison du Mazarin.

ne

215

ti.

er

re

ne

de

-15

ci-

n-

ra-

leg

ue

lif

ie-

de

00-

ı'il

n-

111-

de

our

16-

ous

Cest en ce sens que nous pretendons que nos vies & nos biens sont à la disposition de nos Monarques; & que nos Souuerains peuvent les prodiguer au gréde leurs volontez, supposé qu'ils s'y sentent obligez par le iuste dessein de sauuer l'Estat: mais de croire que nos Souucrains puissent nous rauir nos vies & nos biens au gré de leurs caprices sans aucun motif emprunté des interests de l'Estat; c'està dire que l'honneur de nos vierges leur doine estre prostitué en hommage, comme jadis dans la tirannie des Payens, aux Roys de l'Asie; qu'ils puissent esseuer la superbe de leurs Palais sur les debris de nos pauures maisons, comme l'injuste Achab dans la Iudée, ou Charles le mauuais dans le Royaume de Nauarre; qu'ils ayent vn droit despotique de faire vn carnage de petits enfans, pour en faire des bains comme vn Constantin auant le Christianisme, qu'ils puissent faire es gorger augré de leur cruauté, ceux que bon leur semblera,

E

pour faire peindre des tableaux d'hommes mourans dans le desespoir auec vne plus viue expression, comme faisoit autresois le cruel Sesostre Roy d'Egipte. Le pense qu'il n'est que Mazarin & les siens qui puissent extrauaguer iusqu'à ce point, & que nostre ieune Monarque n'en regarderoit les injustes sentiments qu'auec horreur, si ses bontez toutes Royales n'estoit insolemment violentées par des impressions estrangeres, ou si son age estoit à l'espreuue des embuches qu'on luy desguise malicieusement pour le surprendre

Concluons donc mais concluons-le hardiment en barbe mesme de la tirannie, que les Roys ont toute sorte de pouvoir sur leurs sujets, po rueu que ce pouuoir soit toussours borné par celuy de la iustice; que dés que les Roys commencent à vouloir exiger ce qui n'est pas de la iustice, ils commencent à dispenser leurs sujets de l'obeissance qu'ils leur doiuent, parce qu'ils n'ont accepté le serment qu'auec cette condition; que les Roys ne peuvent nullement disposer de nos biens ou de nos vies que par des motifs empruntez des interests de l'Estat, & que des que leurs caprices particuliers se messent dans cette di position Souueraine, comme nous voyons aujourd huy dans le restablissement du Mazarin; les subjets sont des fols s'ils permettent en aucune façon que leurs Souuerains empietent cette tirannique authorité, parce que ces commencemens heureux les obligeret puis apres d'en pousser les progrezinsolens aucc esperance d'vne femblable impunitée auso de la les de la le

II. De l'authorité des Roys, ie passe à celle de leurs Princes pour le gouvernement des affaires d'Estat, & ie soustiens que l'authorité des Princes du sang estant vne communication de l'authorité souueraine par l'impuissance des Roys à la pouvoir faire agir dans toute son estenduë. Il n'est pas iuste que les Souuerains pretendent aucunement pouuoir gouverner les affaires de leurs Estats, sans la participation des Prin-

ces de leur sang.

CS

n

ui

10

1-

u. le

Is

0-

10

CS

L'authoriré souveraine n'est que l'effet absolu de la deference des peuples, lesquels se sont vnanimement reposez de la conduite de leurs Estats, sur la prudence de celuy qu'ils ont voulu choisir preferablement à tout autre pour l'asseoir sur le Trône: & comme l'intention des peuples librement soumis à l'authorité d'un Monarque n'aiamais este, de leur laisser un pouuoir despotique, c'est à dire vn pouuoir independant de toute sorte de conseil, les plus proches & les plus sages d'entr'eux ont esté destinez pour le remplir, & pour y gouverner conjointement quoy que dependamment du souverain le maniment des affaires d Effac

En effer nous voyons dans l'histoire, que Pharamond ne fut pas plustost esseué sur le bouclier pour presider souverainement dans les assemblées des Francs que deux de ses plus proches Segeste & Andromir furent choisis pour estre les Assesseurs de cetce nouvelle authorité, & comme les assistans ou les intelligences du Conseil, de la probité duquel deuoit

dependre toute la bonté du gouvernement, tellement que cette essection des plus proches pour estre comme les Coadiuteurs de l'authorité souveraine, commença de passer en coustume sous Clodion le Cheuelu, sous lequel à l'imitation des assemblées faites sous Pharamond, la Lieutenance de l'authorité Int commile à Ragaise Cousin germain de Clodion dans la premiere assemblée qui fut faite au second passage du Rhin, que les Francs auoient esté contraints de repasser par vne imprudence commise pendant leur interegne. Ainsi cette melme coustume sauthorisant tousiours par les semblables establissemens qui se faisoient en toutes les assemblées à l'aucnement de quelque nouueau Monarque, la participation des Princes du Sang pour le gouvernement de l'Estat, est passée en loy fondamentalle que les Souucrains ne sçauroient auiourd huy esbranler sans donner vn iuste fondement à toute sotte des trou-

Aussi n'estoit-il rien, ce me semble de plus iuste, & de plus consorme à la biensceance françoise, que de tesmoigner le respect que nos ancestres auoit pour leur souocrain, en rendant leurs premieres hommages à cette nouvelle authorité, par les choix desses plus proches, pour gouveruer conjointement aucc luy, & pour contribuer de leur prudence & de leurs conseils à la manutention des Loix de l'Estat dont ils venoient recemment de se reposer entre les mains d'vn Souverain.

Ce fameux

le

de

EF

TO

fta

bi

au

M

10

Tie

m

de

Ce fameux Sigismond qui terrassa si souuent les forces Ochomannes ne fut pas plutost choisi par les Etats de Pologne, pour le gouvernement electif decet Empire, qu'afin de faire paroistre le dessein qu'il avoit de manier sans aucun interest les affaires de cet Estat, il ne peut jamais consentir à mettre aucun de ses proches dans les charges de la Couronne, iulqu'à ce que s'y voyant obligé par les instantes poursuittes des Estats generaux, qui furent bien aises de les en pouruoir, il protesta hautement au Chancelier Kilnozzi qui luy en auoit porté la parole, que ses inclinations particulieres l'eussent bien fait consentir à ce chois; mais que neantmoins il n'eut iamais donné aucun telmoignage, pour ne se montrer point passionné pour les interests de sa Maison, qu'il estoit parfaitement en dessein de postposer tousiours à ceux de l'Estat. nove s'il vous p

la

Cela veut dire, qu'il est de la bien-seance dans tous les establissements des Monarchies, de faire tous ours entrer les proches des Souverains dans la participation des affaires d'Estat; & qu'il semble qu'vn Roy seroit vn phantosme, & que son authorité seroit en quelque façon imaginaire ou chimerique, si ceux qui ont l'honneur d'estre de son Sang n'entroient auec luy en communication de cette mesme authorité, pour la faire subsisse auec moins de danger d'aucune decadence, & pour la maintenir sans la laisse aucunement degenerer en tyrannie.

Ie parle des Monarchies qui ne sont point despotiques comme la Françoise. Car ie sçay bien que

parmy les Turcs, chez lesquels les grands Seigneurs n'ont pas moins de pouvoir sur leurs Subiets, que les anciens mailtres en auoient sur les esclaues qu'ils alloient acheter dans les places publiques; Les freres de ces Tyrans, massacrez, sont les premieres victimes de leur vrannie; & que l'impatience de sça. uoir, vn frere, ou vn proche parent, qui puisse par la proximité du sang faire aucune sorte d'ombrage à leur authorité déreglée, les oblige par une criminelle raison d'Estar, de ne prendre jamais l'escarlacte qu'apres l'auoir teinte dans le sang de ces innocens criminels; & de poser les fondements de leur tronc sur le carnage de tous ceux qu'ils deuroient conseruer, s'ils n'auoient de dessein de regner en Tyrans. Il y a plaisir de voir les boutades de Calcondile lors qu'il tombe sur cette matiere: Le cleur ie vous y renuoye s'il vous plaist, pour suiure le train de mon rais Cela veut dire, qu'il elt de la bien . inmenno)

Tout cela fait voir qu'il est important aux peuples de s'interesser viuement pour conseruer aux Princes le droit qu'ils ont d'auoir la participation du gouuernement de l'Estat: Puis que les grands Seigneurs ne commencent l'administration de leurs Estats par le fratricide, qu'asin de faire regner toutes seurs volontez les plus capricieuses sans la dépendance du conseil d'autruy, qui est le caractere du Tyran. Il est sans contredit, que les peuples qui ne se sont soubmis qu'à vn gouuernement raisonnable, sont obligez par les motifs mesme de leurs interests, de faire en sorte que leur authorité souve2.

12

1

te

ns

rs

n-

11.

es

U-

TS

ar

o-

n. fc

le,

e-

6-

raine soit communiquee par conseil à la conduité des Princes du Sang; & que ces proches de leurs Souuerains ne soient iamais essoignez de la participation des affaires d'Estat, Parce qu'il est à presumer que les Roys qui voudroient en venir jusqu'à cette independance de leur Conseil, auroit vn dessein apparent, par l'imitation apparente de la conduite du Grand Seigneur, d'establir vneauthorité despotique sur ceux sur lesquels ils ne peuuent regner qu'auec iustice. Mais lors que les Roys se trouuent regardez par tant d'yeux; & peuuent raisonnablemet apprehender que quelqu'vn de leurs proches ne se preualle de leur mau. uais gouvernement, pour s'attirer les affections des peuples, ils ajustent si reglement leur authoritéaux loix de l'amour & de la Iustice, qu'ils ne pechent jamais qu'auec leur conseil. Ainsi ie soustiens que dans le gouvernement des Estats qui sont Monarchiques sans tyrannie comme le François, il està propos que les Souuerains conçoiuent de l'ombre que leurs proches font à leur rang par la communication essentielle d'vne melme authorité, qu'à moins que de gouverner, ils sont en danger de décheoir auec iustice.

Au reste, peut il estrerien de plus raisonnable que la participation ou la communication de l'authorité Souueraine entre les mains de ceux qui peuvent en étre les depositaires absolus ou les Souverains! Est il bien juste de chasser du Conseil de la Royauté ceux qui peuvent estre Roys, &

irestablir des Ministres du gouvernement sans la participation de ceux qui pourront peut estre vn. iour les chasser auec authorité? N'est-ce pas choquer le sens commun? N'est-ce pas attenter à la raison? Et n'est-ce pas ébranler les principes de la Royauté, qui ne subsiste que par la force de ses plus proches, & quine peut estre renuersée que lors que ceux qui sont interessez par leur naissance à la proteger, sont en impuissance de la soustenir, ou peut estre reduits à la necessité de l'attaquer, pour se mettre à couvert des insultes de la

Deuuene railonnablemer apprehender sainnayT Eust-on iamais dit que le Sceptre des trois derniers Valois fils de Henry II. & de Catherine de Medicis, deust estre transporté de leur maison par faute d'enfans dans celle de Bourbon; & que le Roy de Nauarre qui n'auoit que la qualité de premier Prince du Sang, seroit honore dans vne reuolution d'Estat de l'Auguste titre de Roy de France. Cependant nous voy ons que cela estarsiué; & si les trois Freres & Roys ses predecesseurs eussent disposé du gouvernement de l'Estat sans la participation de son Conseil, & sans la communication de son authorité, n'est-il pas vray qu'à son auenement à la Couronne, on eust veu toute sorte de changemens dans la Monarchie Et. qu'il eut affecté de mettre des Ministres à sa denotion, au preiudice de ceux qui estoient establis par les Roys ses predecesseurs. Cela le peut-il sans donner pretexte aux guerres domestiques. Il faut

Il faut donc pour obuiet à toutes lortes de desordres, que les Souverains ne puissent regler leur Soumeraineré que par la participatio essentielle des Princes du Sang; & qu'ils ne puissent point former d'enmeprile qui soit importante à l'Estat que par la communication du conseil de ceux, que la succession du Thrône, peut faire entrer vn jour dans la possession d'une mesme Authorité.

III. Allons à l'authorité des Parlemens, & sans nous atrester à celuy de Paris, duquel nous auons dessatt voir la Puissance dans le Coup d'Estat du Parlement des Pairs visitons les Prouinciaux, pour examiner vn peu qu'elle est leur Authorité touchant les affaires d'Estat.

Nous n'auons dessa que trop longuement estalé la nai fance du Parlement de Paris, lequel n'estant tien autre chose qu'vne continuation non iamais interrompue depuis vnze Siecles de cette ancienne Assemblée, que les Francs faisoient dans le Champ de Mars, pour y desliberer des affaires d'Estat ? & qui fut appellée Parlement sous Philippe Auguste, qui fut rendue sedentaite lous Philippe le Bel, & qui fut Placée dans le Palais des Roys sous Louys le Hunn; est par consequent autourd huy dans la mesmeauthorité qu'elle estoit pour lors, Et comme ses resolutions estoient pour lors Souueraines sur les affaires d'Estat, peut-on asseurer auec raison qu'elle s soiet aujourd'huy moins independantes, puis que ce Parlement n'est rien autre chose, qu'vne continuation de cette ancienne Assemblée des François qui a a ismais esté interroompue, de la constant l'

Ce Parlement sinsi destiné pour la resolution des affaires d'Estat, ne prist connoissance des differents des particuliers, que sous ce Louys, lequel voulant le décharger du soin importun de nommer con. sinuellement des Arbitres, pout decider les querelles des vas & des autres, s'en repola fur la prudence de son Parlement, auquel il en commit toute l'Authorité. Ainsi le pouvoir de connoistre des affaires publiques & des affaires parriculieres, luy fut esgalement donné. Mais auec cette diference neantmoins que ce dernier luy est accidentel, & que ce premier luy est essentiel, puis qu'il ne fut estably dans la premiere intention, que pour deliberer sur des matieres publiques. not got sue allebanous a sue M

Voila donc routes les causes des particuliers en tre les mains du Parlement. Mais pour sçauoir le motif pour lequel les autres Parlemens de France ont esté establis par nos Souverains; il faut considerer que le Parlement de Paris, se voyant esgalement distrait par les affaires particulieres & par les affaires publiques; Et ne pouvant pour cette raison fournir à la decision des particuliers, en suite des grandes conquestes que nos Roys faisoient tous les jours pour l'Agrandissement de leur Monarchie, il fallus necessairement se resoudre à establird'autres Parle. mens en France à l'imitation de celuy de Paris; & leur communiquer voe semblable authorité pour la manutention des Loix & pour la decision Souueraine des affaires des particuliers à qui leur furent el-

litane-

galement commiles.

ion

iffo.

'ou.

on.

rel-

nce

Au.

ircs

ale.

oins

nicr

pre-

tic-

CR-

irle

nce

de-

ent

lies

mir

des

uss

llue

Fic.

; &

Ela

cl-

D'où il appert ce mesemble, que les autres Parlements doiuent borner seur authorité Souueraine, dans la resolution des affaires des particulieres, puis que c'est pour cête sin seulement qu'ils ont esté establis; & que le maniment des affaires d'Estat seur est accidentel, comme le maniement des querelles par-

ticulieres estaccidentel à celuy de patis.

Ainsi ce n'est pas par les Arrests des autres parlemens, que nos Alliances, nos Traitez auec les Estrangers, peuvent estre cimentez; Ce n'est pas eux qui peuvent sulminer sur les testes des personnes publiques, sur les princes, sur les Connestables, sur les Chancelliers, sur les Admiraux, sur les Ducs, sur les Pairs, & sur les Mareschaux de France. Leur authorité ne s'estend pas iusques-là, parce que leur establissement n'a esté fait que par necessiré ou par l'impuissance que celuy de paris avoit de sournir au maniment des affaires publiques & à la decision des particuliers.

De cette mesme verité presupposée, ie conclus que lors qu'vn affaire d'Estat a passé par les mains du Parlement de paris, apellé du depuis parlement des pairs, il est du deuoir des autres parlemens, comme des escoulemens de cette premiere source, de l'authoriser encor par leur consentement, assin de la faire receuoir par les peuples, qu'on a mis sous leur iuridiction

& celaie le puispromer sans replique.

Puis que l'assemblée des françois continuée de-

puis onze cens ans sous le titte de Parlement de Paris a esté de tout temps l'Intendante souveraine de toutes les affaires d'Estat; & tellement souveraine qu'elle les a toussours maniées conjointement auec sas Souuerains, & que son authorité n'a esté communiquée aux autres Parlemens de la Monarchie, que comme à ses Coadjuteurs dans la decission des querelles particuliers; il s'ensuit manifessement que le pouvoir de connoistre des affaires publiques est chez luy comme dans sa source, & par consequent que les autres Cours Souveraines ne peuvent point reculer de les authoriser par leur suffrage, sans empieter vne authorité qui n'est pas legitime, puis que ne tenant lenrauthorité que par vne communication de celle du Parlement de Paris, il est fort raisonnable qu'ils ne soient iamais en estat de le pouuoir contredire sur tout dans ses resolutions touchant les affaires d'Estar

Il sçait bien que dans les verifications des Declarations Royalles, qui auront quelque sois passé dans
le parlement de paris, les autres parlemens de la Monarchie pourroient trouver quelque dissiculté, qui
l'obligeroit à des Remonstrances. Mais quand quelque assaire d'Estat & de plus haute importance que
la verification d'une Declaration Royalle, a esté
concertée & conclue dans le parlement des pairs, ie
croy que les autres parlemens, ne peuvent point reculer de s'y rendre complaisans, sans une espece d'atentatà une illigitime Authorité.

N'ca

N'en disons pas dauantage de peur d'irrirer les plus ambitieux, mais contentons nous seulement d'esperer de leur passion pour les interest de l'estat, qu'ils porteront vn semblable Arrest que celuy du Parlement des Pairs, en faueur de S. A. R. & qu'ils osteront par ce seul moyen aux Mazarin, la liberté qu'il a de pouvoir tousiours grossir son party, à la faueur des belles & hautes recompenses dont il repaist l'auidité des laches & des interesses.

IV. S'il faut croire S. Paul, nous ne donnerons iamais aucune authorité aux gens d'Eglise, pour le maniment des affaires d'Estat; & le serment que les Prelats sont le iour de leur Sacre, qu'ils ne sortiront iamais du Sanctuaire, pour se messer de la Politique du monde, nous fera regarder auec horreur tous ceux que nous en verrons approcher

auec empressement.

aris

OH.

iel.

fas

uni-

que

gue-

ic le

chez

que

ecu.

ieter

e te-

nde

lable

itre-

ffai-

ecla

dans

Mo-

, qui

que

rs, ic

itre-

d'2-

N'a

le veux neanmoins, nonobstant cela, qu'ils puissent impunement s'en messer quelquefois, & que sans danger de corrompre en aucune façon la purete de seur Sacerdoce, qu'ils prostituent bien souvent par le Ministere de s'empresser de temps en temps pour y trouver vne entrée. Mais ie ne pretemps pas qu'aucune vertu Politique seur en outre la porte, de peur qu'elle ne sit broncher des le premier pas; & ie voudrois bien que l'accés de la Courne sutiamais l'obiet de seur ambition, qu'il ne sut à mesme temps celuy de seur auersion.

H

Les Prelats qui regardent les affaires d'Estat auec complaisance, ne tesmoignent que trop qu'ils ne meritent point de s'en aprocher; la Politique prophane doit estre la matiere de leurs inuectiues, & s'il arriue quelquessois qu'ils soient obliges de sortir du sanctuaire, pour entrer dans le commerce profane de la vie ciuille, il est sans doute qu'ils n'en sortiront qu'auec desespoir d'auoir lié leur liberté auec vn engagement si indifpensable à la profession de la Sainteté, à moins qu'ils ne soient accompagnés de toutes les vertus qui doiuent estre les ornemens de leur Sacerdoce.

Iean Louis de Monluc, Eueque de Valence, frere de Messire Blaise de Monluc, Mareschal de France, ne le repentitiamais de s'estre attachéà la Religion, qu'apres qu'il eut gousté les faux plaisirs du commerce du monde, dans les Ambassades, où son frere le Mareschal, confesse dans ses Annalles, qu'il debaucha si prodigieusement la moderation de sa premiere conduite, qu'il estoit vn des principaux factieux de la reuolte de Luther; Aussi proteste-il, qu'assistant vn iour à vne haute Messe que cet Euesque, son frere, disoit solem--nellement, commeil eut entonnéle Credo in Deum, il se tourna vers les Gentils hommes qui estoient en sa compagnie, leur disant qu'il prenoit acte de ce que son frere croyoit en Dieu, parce qu'il ne l'ala Courne furiameist etolésemplui ura caquiouil

Les affaires d'Estat ne doiuent estre considerés

nt

ns

ns

2-

Ins

LUS

e.

e,

de

la

ai-

Ta-

les.

tla

oit

ute

m-

m.

ent

l'a-

Tes

levoudrois maintenant que cet éloquent Prelateur autant d'imitateurs qu'il a d'admirareurs de sa vertu; & que ceux qu'on voudroit peut estre choisir pour les appeller au gouvernement de l'Estat, tesmoignassent par vne insussance affectée & par vne ignorance saintement Politique, qu'ils n'ont pas assez de merite pour estre mis aupres du timon des Monarchies. Mais cette rare vertun'est pas de ce siècle. Nos Presais n'ont pas tant de sussance qu'ils ont d'ambition, & lors mest me qu'ils ne reconnoissent point en eux aucune capacité pour le gouvernement, ils s'efforcent par toutes sortes de voyes imaginables, d'en faire conceuoir quelques fausses idée pour y estre esseuez.

Cependant les affaires d'Estat, ne sont pas de leur gibier; & l'autorité qu'ils ont dans le gou-

uernement public ne consiste qu'à tacher d'y reunir les divisions, & les mesmes intelligences que les schismes d'Estat y ont fait par les intrigues des Brouillons: & dans ces conionctures pendant lesquelles seules ie soustiens qu'ils peuvent hardiment s'entremettre dans les affaires d'Estat, ce n'est pas tant par vne authorité! qu'ils ayent d'y pouvoir entrer que par vne necessire toute pure d'y soustenir les interests de la Religion, qui ne manqueroit pas de soufrir de grands echets, pendant la desvision des intelligences de l'Estat. Ainstree n'est pas mesme par le mouf de l'Estat, qu'ils doiuent mettre le nes dans le maniment des. "; affaires publiques mais parceluy de la Religioie pour faire voir que leur authoritén'est absolueny iuste que dans le Sanctuaire; & que la raison qui les appelle dans la Politique de l'Estat, ne les dispense point du detachement qu'ils pourroient pretendre de leur premiere profession, que pendant vn temps. le ne me suis que trop estendu surcette question dans mon Excommunication Polirique c'est pour quoy de peur de vous ennuyer mon Lecteur, ie vous prie de vous souvenir de ce que me qu'ils ne reconnoissent point us le gue your capacité pour le gouverneme du fordent par ceusir quelques fautes ide salatre elleuez.

Cependant les affaires d'Het, in sont pas de leur gibier; & l'autorité qu'ils ont dons le gou-

